

PROCÉDÉS DE RÉCLAME

FICHE DE BONNES PRATIQUES SUR LES BÂTIMENTS PROTÉGÉS OU SITUÉS DANS DES ZONES PROTÉGÉES

**Commission des monuments de la nature et des sites
OFFICE DU PATRIMOINE ET DES SITES**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
---------------------------	---

Partie I – Les procédés de réclame

Le cadre légal et réglementaire	4
Le cadre administratif	4
Assurer la protection des monuments et des sites et l'esthétique des lieux	5
Le traitement selon les emplacements:	
Sur les vitrines	6
Sur les toiles de tente	7
Les plaques professionnelles de petites dimensions	8
Procédés perpendiculaires : les enseignes perpendiculaires aux façades, ou potences ..	9
Procédés appliqués : les panneaux sur une façade ou un mur	9
Procédés sur, sous ou contre une marquise ou un balcon	10
Procédés en toiture : les enseignes sur les toits	11
Autres procédés : drapeaux, fanions, oriflammes	12

Partie II – Pose de tentes, marquises, lampes et appareils d'éclairage, éléments de constructions et objets divers empiétant sur le domaine public

Toiles de tentes	13
Lampes et appareils d'éclairage	13
Caissons de ventilation	13
Terrasses	13

INTRODUCTION

L'installation de procédés de réclame perceptibles du domaine public, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé, est régie par la loi. C'est le sujet de la première partie de la présente fiche.

Les commerces et entreprises accompagnent souvent ces procédés par la pose de tentes, marquises, lampes et appareils d'éclairage, éléments de constructions et objets divers empiétant sur le domaine public. La conformité de ces empiétements n'est pas régie par la loi sur les procédés de réclame, mais néanmoins soumise à surveillance au motif même de leur atteinte au domaine public. C'est le sujet de la seconde partie de la présente fiche.

PARTIE I – LES PROCÉDÉS DE RÉCLAME

LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Les procédés de réclame sont régis par la loi cantonale sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 (ci-après LPR) et par son Règlement d'application du 11 octobre 2000 (ci-après RPR). La LPR a notamment pour but de « garantir [...] la protection des sites et l'esthétique des lieux » (art. 1). Elle porte sur « tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux, sonores, olfactifs ou autres, perceptibles depuis le domaine public, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'activités culturelles ou sportives, de prévention ou d'éducation » (art. 2).

« Sont interdits tous les procédés de réclame qui, par leur emplacement, leur dimension, leur forme, leur couleur, leur éclairage, leur luminosité ou leur diffusion, nuisent à l'esthétique ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'un bâtiment, d'un quartier, d'une voie publique, d'une localité, d'un lac, d'un élément de végétation ou d'un cours d'eau, ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière ou à l'ordre public » (art. 8).

Cette loi distingue 2 catégories de procédés de réclame :

1. Les procédés de réclame pour compte propre, connectés à un commerce ou une entreprise (art. 18 et suiv.). C'est à ceux-ci qu'est consacrée la présente fiche de bonnes pratiques.

2. Les procédés de réclame pour compte de tiers disposés dans l'espace public, sans rapport de lieu et de connexion entre leur emplacement et les entreprises, produits, prestations de service ou manifestations pour lesquels ils font de la réclame (art. 21 et suiv.). Ceux-ci sont régis par un concept directeur (le « Concept directeur de l'affichage de la Ville de Genève » étant soumis à révisions périodiques). Les procédés de réclames de cette catégorie font en principe l'objet d'autorisations groupées portant sur l'ensemble du dispositif d'affichage confié à une société d'affichage privée. Ils sont alors soumis au préavis de l'office du patrimoine et des sites (OPS). Le traitement des procédés de réclame de cette 2^e catégorie ne fait pas partie de la présente fiche de bonnes pratiques.

Celle-ci ne concerne que les procédés de réclame de la 1^{ère} catégorie, pour compte propre. L'apposition des procédés de réclame pour compte propre est soumise à l'octroi d'une autorisation par la commune concernée (art. 4). Le détail de la demande à adresser à la commune concernée est explicité dans le RPR (art. 6).

Pour les procédés de réclame apposés sur ou à proximité des bâtiments protégés ou situés en zone protégée, selon la loi sur la protection des monuments de la nature et des sites (LPMNS), la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI), la loi sur la protection générale des rives du lac (LPRLac), la loi sur la protection générale des rives du Rhône (LPRRhône) et la loi sur la protection générale et l'aménagement de rives de l'Arve (LPRArve), ainsi que dans la zone agricole (LCI) et dans la zone des bois et forêts (LForêts), l'OPS est consulté préalablement. Si, malgré un préavis défavorable, la commune approuve la demande d'autorisation, elle notifie sa décision au département du territoire (DT), qui a qualité pour recourir (art. 7).

Le RPR fournit des définitions précises des procédés de réclame (art. 1), des plaques professionnelles de petites dimensions (art. 2), de la publicité en général (art. 3), de la promotion des activités culturelles et sportives temporaires (art. 4) et du concept directeur des procédés de réclame (art. 5).

Il fixe les dispositions générales préconisées pour les procédés de réclame, telles que les dimensions et les distances à respecter. D'une manière générale, la surface totale des procédés de réclame doit être convenablement proportionnée aux dimensions du bâtiment et respecter le caractère des lieux (art. 8 et suiv.).

Les procédés de réclame sur les façades borgnes des bâtiments sont en principe interdits (art. 8).

LE CADRE ADMINISTRATIF

Pour les grandes communes urbaines, l'octroi des autorisations relève d'ordinaire des polices municipales. Pour la surveillance de ce domaine, la Ville de Genève, principale concernée, dispose d'un corps d'agents rattaché au service de la sécurité et de l'espace publics (SEEP). Ce service surveille l'installation des procédés de réclame perceptibles du domaine public, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé. En même temps, il surveille la pose de tentes, marquises, lampes et appareils d'éclairage, éléments de constructions et objets divers empiétant sur le domaine public, mais dont la conformité n'est pas régie par la LPR.

Les communes consultent l'OPS pour les procédés de réclame et les dispositifs susmentionnés empiétant sur le domaine public, apposés ou installés sur ou à proximité des bâtiments suivants :

- inscrits à l'inventaire (LPMNS, art. 7 et suiv.)
- classés (LPMNS, art. 10 et suiv.)
- situés dans des plans de site (LPMNS, art. 38 et suiv.)

- situés dans les secteurs relevant de règlements spéciaux, dont les prescriptions particulières demeurent réservées ([LCI, art. 10](#))
- situés dans la zone protégée de la Vieille-Ville et du secteur sud des anciennes fortifications ([LCI, art. 83 et suiv.](#))
- appartenant à des ensembles du XIX^e et du début du XX^e siècle ([LCI art. 89 et suiv.](#))
- situés dans le secteur protégé Rôtisserie-Pêlisserie ([LCI art. 93A](#))
- situés dans la zone protégée du Vieux Carouge ([LCI, art. 94 et suiv.](#))
- situés dans les villages en zone 4B protégée ([LCI, art. 105 et suiv.](#))
- situés dans le périmètre de protection des rives du lac, du Rhône et de l'Arve ([LPRLac](#), [LPRRhône](#), [LPRArve](#)).
- situés dans la zone agricole ([LCI](#)) et dans la zone des bois et forêts ([LForêts](#)).

Dans le périmètre du plan de site de la rade un préavis doit être requis auprès de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS).

Dans la pratique, il arrive très souvent que, par ignorance, les procédés de réclame pour compte propre et les autres dispositifs susmentionnés empiétant sur le domaine public soient apposés ou installés sans autorisation préalable, voire sans l'accord du propriétaire du bâtiment. La commune signale les faits et demande la régularisation de la situation. Celle-ci implique l'octroi d'une autorisation et, préalablement, le préavis de l'OPS.

ASSURER LA PROTECTION DES MONUMENTS ET DES SITES ET L'ESTHÉTIQUE DES LIEUX

Pour atteindre ce but, l'appréciation portée par l'OPS sur les procédés de réclame peut varier selon l'emplacement des commerces et des entreprises dans la ville, voire selon leur emplacement à l'intérieur d'une zone protégée, et selon le style d'architecture sur lequel le procédé est appliqué.

Elle est plus restrictive dans les sites les plus protégés, tels que la Vieille-Ville et le secteur sud des anciennes fortifications, le Vieux Carouge ou le périmètre du plan de site de la rade, où une grande harmonie est exigée.

Elle est davantage ouverte dans des quartiers commerciaux très animés tels que les Rues-Basses, Saint-Gervais ou les quartiers des Pâquis, de Plainpalais et des Eaux-Vives.

Elle admet la créativité et l'innovation, mais dans les limites du respect de l'architecture sur laquelle les procédés de réclame s'appliquent et du site dans lequel ils doivent s'intégrer. De manière générale, une grande attention doit être portée à la transparence des vitrines, à la lisibilité de l'architecture et à l'esthétique des façades.

Un soin particulier doit également être accordé aux couleurs en évitant les contrastes choquants.

Lorsque les bâtiments concernés composent un ensemble, des exigences spécifiques de régularité et d'harmonie sont nécessaires pour éviter, précisément, de ruiner l'effet d'ensemble. D'une manière générale, il faut éviter la surcharge, la profusion et les répétitions, en limitant en principe la signalisation sur un bâtiment, pour un même commerce ou une même entreprise, à un seul procédé par façade. L'OPS s'efforce de conduire les requérants vers des solutions propres à ramener un certain ordre là où des désordres par trop flagrants sont apparus, tels, par exemple :

- le cumul de types de signalisation,
- la disparition des lignes architecturales des façades (composition, modénature, etc.) sous des éléments trop invasifs (panneaux, toiles de tentes, enseignes trop volumineuses ou trop voyantes),
- l'opacification partielle des vitrines par des éléments autocollants disposés sur les verres, des dispositifs d'obscurcissement et des panneaux pleins placés à l'intérieur des vitrines,
- l'obstruction des impostes vitrées des vitrines,
- l'accrochage mal venu d'une enseigne dans un élément du décor sculpté d'un montant de porte ou d'un pilastre,
- l'association, par des habillages publicitaires, des encadrements de vitrines en pierre ou en bois à la vitrine elle-même en serrurerie et verre.

C'est un travail de longue haleine, constant. Petit à petit, grâce à de patientes procédures de régularisation et de suivi des nouvelles demandes, les procédés de réclame, au lieu d'altérer vitrines et façades, parviennent à les mettre en valeur. La question financière peut s'avérer délicate. La rectification d'un procédé de réclame mal posé ne peut pas toujours être imposée à cause des coûts qu'une transformation immédiate peut engendrer. On attendra donc le moment opportun : une rénovation, une nouvelle reprise de l'enseigne ou un changement d'affectation.

LE TRAITEMENT SELON LES EMPLACEMENTS

Pour le détail des dimensions et distances à respecter, on se reportera au [RPR \(art. 8 et suiv.\)](#).

Sur les vitrines

Les bâtiments susceptibles de recevoir des procédés de réclame sont principalement des immeubles commerciaux, des immeubles mixtes d'habitation et de commerce et/ou de bureaux et des bâtiments industriels et artisanaux. En général, l'architecture délimite par un cordon la zone des vitrines, en la distinguant de la partie de la façade percée de fenêtres. Il arrive que les immeubles possèdent des entresols commerciaux et, dans ce cas, le cordon peut être porté à un étage supérieur. En l'absence de cordon, c'est le soubassement commercial qui est pris en compte. Les procédés de réclame doivent rester

confinés à ces zones commerciales et ne pas venir s'afficher en façade au-dessus du cordon ou du soubassement, afin de soutenir le dessin de l'architecture et non le contrarier.

Les vitrines des commerces et des entreprises logés au rez-de-chaussée ont un dessin spécifique, en accord avec le reste de l'architecture de l'immeuble qui les accueille. Le respect de ce dessin est essentiel, qu'il s'agisse de la maçonnerie de l'encadrement ou de la vitrine. L'encadrement, la menuiserie, la serrurerie ne peuvent être assimilés aux procédés de réclame, de sorte que leur couleur doit rester sobre (couleur bois naturel, tons de noirs, gris, marron) et sans lien avec l'enseigne du commerce (par exemple, les encadrements des vitrines des pharmacies ne peuvent pas être peints en vert).

Le vitrage doit conserver sa fonction architecturale de prise de jour. L'obstruction des impostes vitrées des vitrines par des panneaux de bois, de métal ou des dispositifs autocollants totalement opacifiants est proscrite. Dans le cas où une imposte aurait été obturée lors d'une intervention précédente, on s'efforcera de la dégager, dans la mesure où la serrurerie et le cadre d'origine sont en place et peuvent être réhabilités. Les procédés appliqués sur les vitrines, lettres découpées,

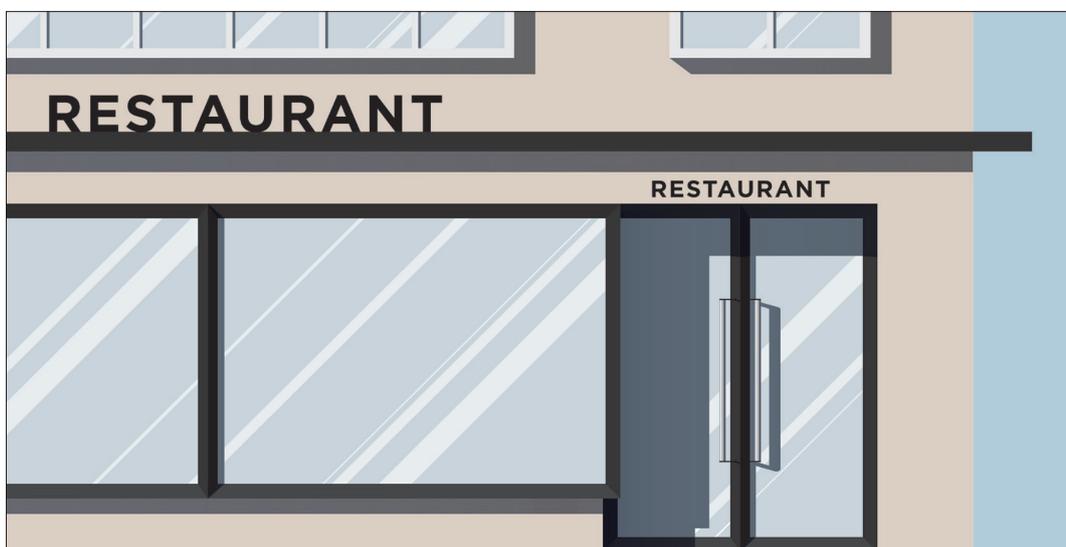
films translucides, collages, à l'extérieur comme à l'intérieur, sont admis pour autant que leur nombre et la surface qu'ils occupent ne débordent pas sur le cadre de la vitrine, n'obturent pas la fonction de la vitrine et permettent une lisibilité calme. Pour maintenir la qualité esthétique des vitrines, tout autant que leur fonction d'animation, leur opacification partielle ou totale n'est pas admise.

Au surplus, en conformité avec les buts du « [Plan d'utilisation du sol de la Ville de Genève](#) » adopté le 20 février 2007, en particulier avec son art. 9 énonçant les règles applicables aux activités contribuant à l'animation des quartiers, l'OPS étend cette mesure à toute obturation des vitrines disposée à l'intérieur des arcades, en retrait à moins de 0,50 m de la vitrine et sur plus de 50% de sa surface, qui n'est pas admise.

Les procédés de réclame posés à l'emplacement qui leur est dévolu dans l'architecture doivent respecter un certain nombre de règles supplémentaires : de manière générale, pas de caisson lumineux, mais plutôt des lettrages ajourés, découpés ou rétroéclairés, à même la façade ou sur des panneaux, de manière à ne pas entraver la lecture de l'architecture.



Exemple d'une vitrine du XIX^e siècle. Le requérant doit choisir un, voire deux types de signalisation et éviter le cumul.

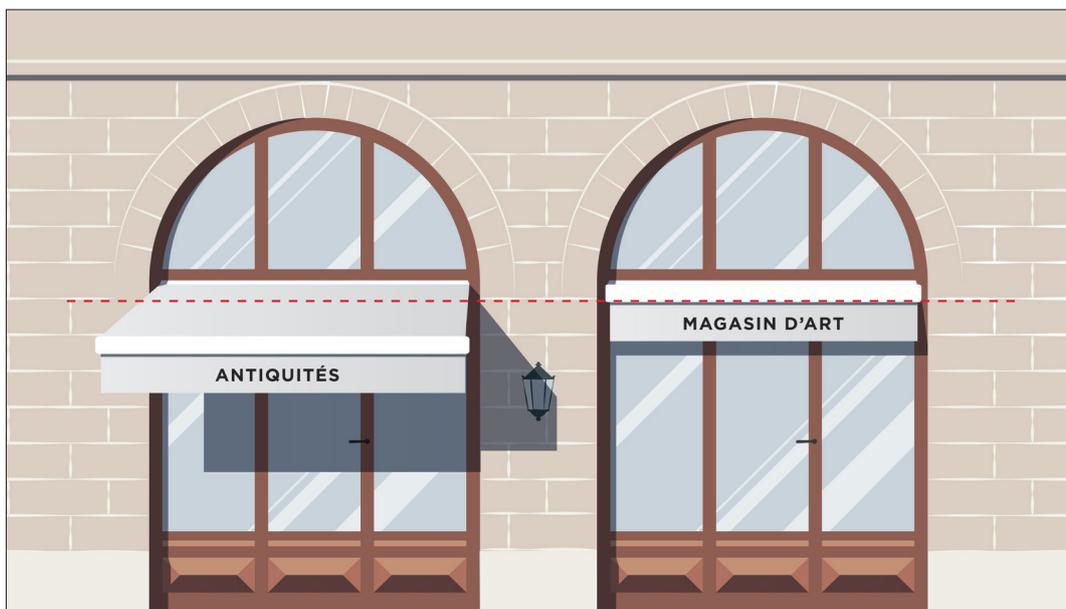


Exemple d'une vitrine du XX^e siècle. Le requérant doit choisir un, voire deux types de signalisation et éviter le cumul.

Sur les toiles de tente (RPR, art.18)

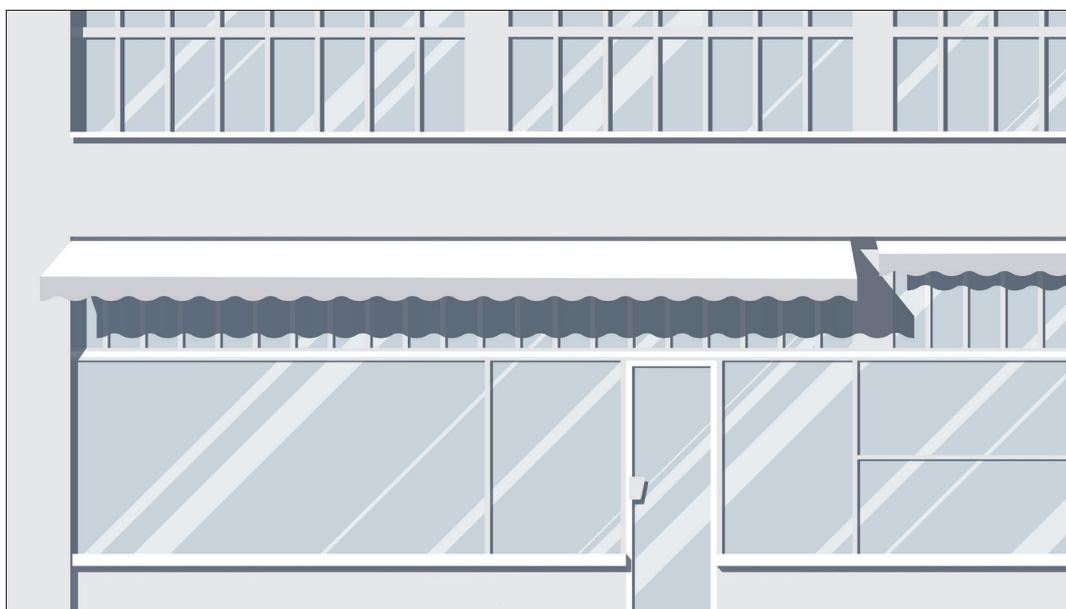
La plupart des commerces ont des toiles de tente, généralement posées à la hauteur de la base de l'imposte vitrée de la vitrine, voire à la base de l'emplacement prévu pour les procédés de réclame dans le bandeau surmontant la vitrine. Posées plus haut, elles risquent de gêner la lecture de l'architecture.

Dans le cas où les tentes reçoivent des inscriptions, celles-ci seront de taille relativement petite et seulement portées sur les lambrequins (bordures à festons) sans envahir toute la toile.



Exemple d'une toile de tente ouverte et fermée sur un immeuble du XIX^e siècle.
Les toiles de tente sont posées à la hauteur de la base de l'imposte vitrée de la vitrine.

Base de l'imposte.



Exemple d'une toile de tente ouverte et fermée sur un immeuble du XX^e siècle.

Les plaques professionnelles de petites dimensions (RPR, art. 2)

Sur les anciens immeubles d'habitation réhabilités en bureaux, cabinets médicaux, cabinets d'avocat, etc., la multiplication de plaques indiquant la raison sociale des occupants se généralise. Il est préconisé de regrouper les informations sur un seul support amovible pour diminuer les remplacements fréquents qui altèrent les murs, éviter la cacophonie des styles et limiter la surface d'occupation des façades. Les informations doivent être réduites au strict nécessaire et ces dispositifs doivent être placés sur les murs en évitant toute fixation altérant la modération (encadrements, socles, chaînes d'angle, pilastres, etc.). Le RPR fixe les dimensions maximales de ces plaques.



Les dimensions des plaques doivent s'adapter aux emplacements disponibles, si nécessaire mutualisés.

Les plaques ne doivent pas recouvrir l'entièreté d'une pierre.

Procédés perpendiculaires : les enseignes perpendiculaires aux façades, ou potences (RPR, art. 10)

Pour éviter la pollution visuelle de l'espace public, le procédé de réclame doit être en relation directe avec l'emplacement du commerce auquel il est rattaché et placé à proximité de ses vitrines ou de son entrée.

La taille des enseignes doit être de faibles dimensions (max. 0,50m²) en évitant des proportions trop allongées qui créent des césures malvenues dans la rue.

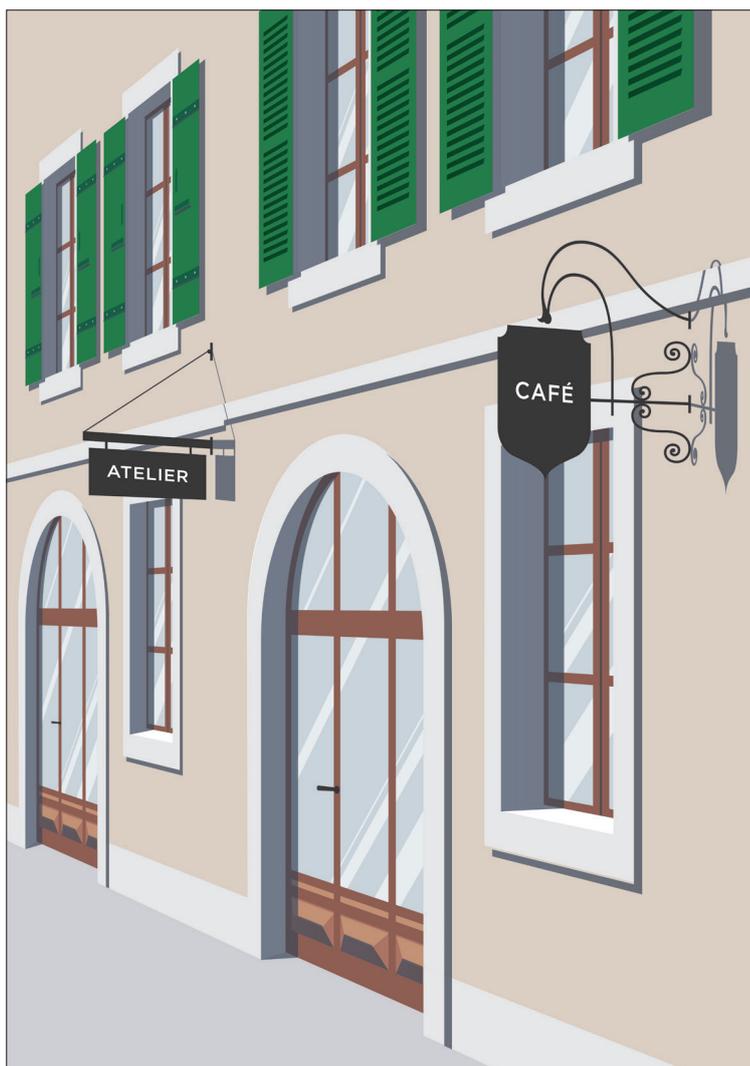
L'épaisseur des potences doit également être réduite au maximum, la simple plaque métallique s'avérant le matériau le plus adapté.

Les potences ne doivent pas s'ancrer dans les parties sculptées de l'architecture, ni déborder la hauteur du cordon ou le soubassement délimitant l'espace des vitrines, ni être en dessous de la hauteur limite fixée par le RPR (en référence à l'usage de l'espace public). Le RPR fixe par ailleurs l'ensemble des dimensions et distances autorisées.

Procédés appliqués : les panneaux sur une façade ou un mur (RPR, art. 11)

Il arrive que des panneaux puissent être posés sur des surfaces planes de l'architecture quand aucun autre moyen de signalement n'est possible. C'est notamment le cas sur des bâtiments industriels et artisanaux. Ces panneaux doivent être de dimensions mesurées. Le RPR en fixe les dimensions maximales.

Sur les immeubles d'habitation, il arrive de plus en plus souvent de trouver des procédés de réclame apposés sur les fenêtres des demi-sous-sols, anciens logements de concierge aujourd'hui occupés par des activités commerciales ou artisanales. Il arrive aussi qu'on les trouve apposés au-dessus ou à côté de la fenêtre sur le mur de façade. Ces procédés doivent être limités au maximum pour ne pas défigurer les soubassements généralement bien travaillés de ces immeubles.



Exemples d'enseignes perpendiculaires.

La taille des enseignes ne doit pas dépasser 0,50 m².

Procédés sur, sous ou contre une marquise ou un balcon (RPR, art. 12)

Pour les procédés appliqués sous, sur ou contre une marquise ou un balcon, seules les lettres découpées, éventuellement rétroéclairées, sont admises, à l'exclusion des caissons lumineux. Leur taille doit être bien proportionnée eu égard aux dimensions des balcons et des marquises.

Le RPR fixe à 0,50m² la dimension maximale des procédés de réclame placés sous une marquise ou un balcon.

Au-dessus de la marquise, leur taille ne peut pas égaler les enseignes sur les toits et doit se limiter à une hauteur maximale de 0,60 m et à une seule couleur pour les lettrages, éventuellement une deuxième couleur pour le logo, s'il existe.

Si le procédé de réclame est appliqué contre le bord de la marquise, il ne doit pas dépasser l'épaisseur de celle-ci.

En aucun cas l'addition, pour un même établissement, de procédés de réclame sur la marquise et contre son bord n'est admise.



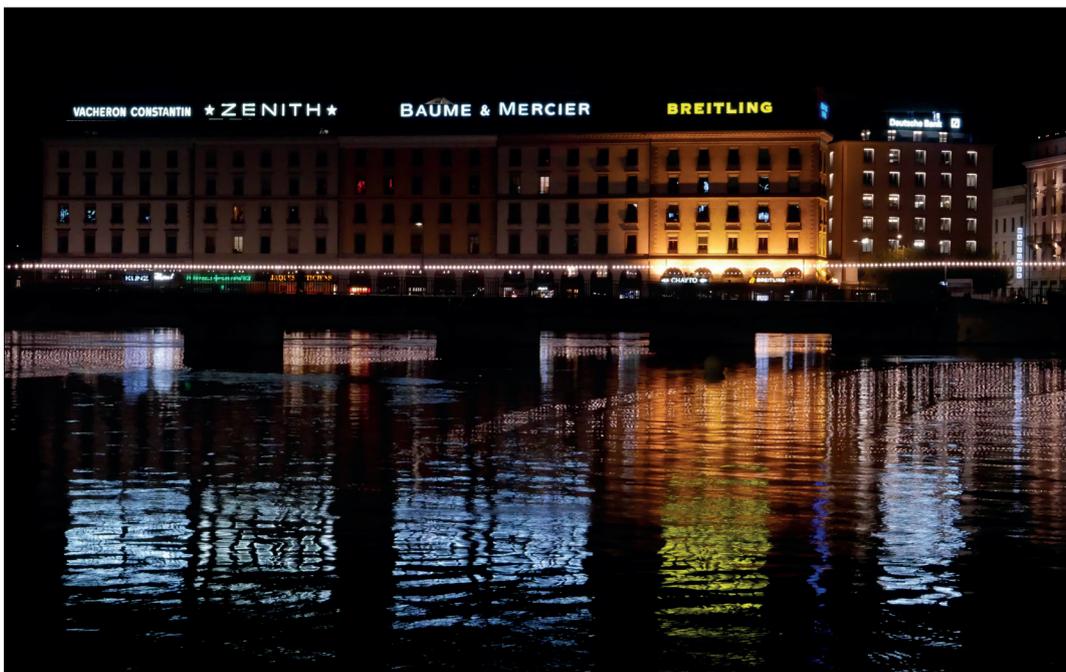
Exemple d'une vitrine du début du XX^e siècle. Le requérant doit choisir un, voire deux types de signalisation et éviter le cumul.

Procédés en toiture : les enseignes sur les toits (RPR, art. 13)

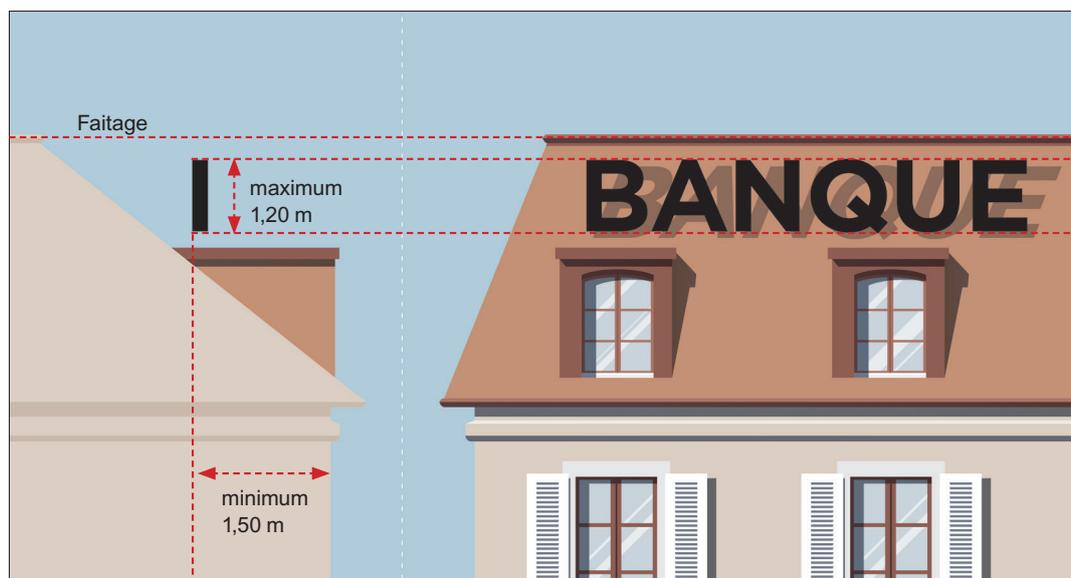
En général, la hauteur des inscriptions en toiture ne peut pas excéder 1,50 m. Sur les bâtiments protégés et situés dans les zones protégées, de pratique courante, la hauteur est limitée à 1,20 m. Les inscriptions doivent être apposées à au moins 0,50 m en retrait de l'aplomb des murs de façade et ne pas excéder la silhouette du bâtiment. Elles doivent donc s'inscrire dans le gabarit de la toiture.

Seules les lettres ajourées, éventuellement rétroéclairées, sont autorisées, à l'exclusion des caissons lumineux et des panneaux pleins.

Un soin particulier doit être apporté aux procédés de réclame posés sur les toitures bordant la rade, le Rhône et l'Arve. Une seule couleur y est admise pour les lettrages, éventuellement une deuxième couleur pour le logo, s'il existe.



Procédés sur des bâtiments formant un ensemble architectural. Rechercher l'alignement.



Les procédés s'inscrivent dans le gabarit de la toiture

Autres procédés : drapeaux, fanions, oriflammes (RPR, art 19)

Le RPR fixe leurs dimensions. Il convient d'éviter leur multiplication dans l'espace public. En cas de manifestation temporaire, leurs couleurs et leurs dimensions doivent s'harmoniser avec leur environnement bâti et paysager.

Procédés lumineux : les éclairages (RPR, art. 22)

De nombreux procédés de réclame, toutes catégories confondues, sont contenus dans des caissons lumineux ou combinés avec des rétroéclairages. Les caissons lumineux sont proscrits dans tous les immeubles au bénéfice d'une mesure de protection et dans les zones protégées de la Vieille-Ville, du secteur sud des anciennes fortifications, du Vieux Carouge et du plan de site de la rade. Des exceptions, à feu fixe, sont admises pour des rues et places très commerçantes, y compris dans les autres zones protégées. Ailleurs, l'usage de systèmes rétroéclairés par des spots en applique peut être admis.

Ce chapitre concerne les empiètements sur le domaine public, liés à l'activité d'un commerce ou d'une entreprise, mais qui ne relèvent pas directement de la LPR. Dans ce domaine, les communes, en particulier la Ville de Genève, signalent à l'OPS les atteintes portées au patrimoine protégé.

PARTIE II – POSE DE TENTES, MARQUISES, LAMPES ET APPAREILS D'ÉCLAIRAGE, ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTIONS ET OBJETS DIVERS EMPIÉTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC

C'est ainsi qu'en préavisant sur les procédés de réclame apposés sur les bâtiments protégés et dans les zones protégées, l'OPS est aussi amené à constater des infractions qui touchent aux dispositifs mentionnés en titre, mais ne concernent pas directement les procédés de réclame. Elle procède alors par une lettre au requérant, le priant de mettre ces dispositifs en adéquation avec l'usage prescrit. Voici les cas d'infractions les plus fréquents et les recommandations de l'OPS.

Toiles de tentes

L'OPS recommande d'adapter la longueur de la tente à celle de la vitrine et l'application de tentes travée par travée en évitant des tentes qui courent sur plusieurs vitrines et dérobent l'architecture à la vue. Les tentes ne doivent pas déborder des embrasures des vitrines ni s'ancrer dans les parties sculptées de l'architecture. Le RDR définit la dimension de la projection des toiles de tentes (leur empiètement sur l'espace public). L'OPS encourage aussi la conservation des anciens mécanismes d'enroulement quand ils subsistent.

L'OPS privilégie pour les tentes une gamme de tons sobres ainsi que la forme de tentes à projection droite. Il n'est pas favorable aux tentes en corbeille ni aux tentes perpendiculaires aux marquises, exception faite, par exemple, quand ces dernières protègent du soleil des denrées périssables (boucheries, chocolateries, etc.).

Lampes et appareils d'éclairage

L'OPS n'est pas favorable aux éclairages directs, dont le déploiement et l'intensité lumineuse doivent être mesurés. Elle proscriit les éclairages invasifs des façades, les procédés à effet de flammes ou visant à redessiner l'architecture ou à en souligner certains traits, de même que les tubes de néon dans les vitrines. Au surplus, l'OPS est consulté sur l'évolution du [« Plan lumière de la Ville de Genève »](#).

Exception est faite à cet égard pour les bâtiments publics et les monuments historiques (Hôtel de Ville, halles du Molard, cathédrale Saint-Pierre, temple de la Fusterie, etc.), les places (place du Bourg-de-Four, place du Molard, place Neuve, etc.) et les rues (rue de la Corratierie, etc.), emblèmes de la ville, qui peuvent être mis en lumière de manière harmonieuse.

Dans le périmètre du plan de site de la rade, objet d'un souci d'harmonie particulier, la mise en lumière des bâtiments est jugée cas par cas par la CMNS, selon l'[art. 10 du règlement de ce plan de site](#). Dans ce périmètre, un concept d'éclairage global est demandé.

Caissons de ventilation

L'OPS recommande toujours l'enlèvement de caissons de ventilation et de climatisation quand ils prennent la place des procédés de réclame dans les bandeaux surmontant les vitrines, quand leurs prises d'air sont intégrées aux parties vitrées, notamment en obstruant l'imposte des vitrines, ou encore quand ils sont juxtaposés aux procédés de réclame appliqués sur des marquises ou des balcons. Il signale systématiquement à l'office cantonal de l'énergie (OCEN) la présence de ces installations, potentiellement en infraction.

Terrasses

Les aménagements de terrasses (podium, mobilier, parasols, barrières et bacs à fleurs) vont souvent de pair avec l'application de procédés de réclame. Leurs matériaux et leurs couleurs doivent s'harmoniser avec l'environnement bâti et paysager. Au surplus, les barrières et les plantations utilisées pour délimiter l'espace des terrasses ne doivent pas cacher les lignes de l'architecture en respectant une hauteur maximale de 1 à 1,10 m (correspondant à la hauteur d'une personne assise).

Rédaction

Commission des monuments, de la nature et des sites

Genève, le 26 novembre 2018

Département du territoire
Office du patrimoine et des sites
Rue David-Dufour 1 — CP 22 — 1211 Genève 8
T +41 (0)22 546 61 00 — sms@etat.ge.ch — www.ge.ch